

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : CM-UD33-EI-18-475

S3IC : 52- 678

Affaire suivie par : Cédric MONTASSIER

Tél : 05 56 24 83 47 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : cedric.montassier@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Antériorité rubrique ICPE et mise à jour des garanties financières

Bordeaux, le

05 JUIN 2018

Établissement concerné :

RIVE DROITE ENVIRONNEMENT
CENON

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT est actuellement autorisée à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères et de déchets industriels par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 07 décembre 1998 modifié.

Par courrier du 24 mai 2016, la société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT a demandé à bénéficier des droits acquis par l'antériorité suite à la modification de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées.

Le tableau d'activité modifié et actualisé est donc le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	Tonnes par heure	3 t/h	19,2 tonnes / heure
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	-	-	- Deux fours d'une puissance thermique unitaire maximales de 18 000 kW. - Capacité de 9,6 tonnes / heure par four.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 83 52
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

2910	A	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW	2 x 2 brûleurs d'appoint d'une puissance unitaire de 7055 kW 2 x 1 brûleur d'appoint d'une puissance unitaire de 1337 kW Groupe électrogène : 2,615 MW Soit 33,5 MW
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	≥ 50 t < 500 t	Cuves aériennes : Gazole : 70 m ³ GNR : 1 m ³ Total : 63 tonnes
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500 m ³ < 20000 m ³	12 m ³ de GNR
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 T	42 tonnes

Par ailleurs, et suite à l'inspection du 05 avril 2018, où il avait été constaté un dépassement des tonnages de produits dangereux autorisés sur le site (bicarbonate et urée), l'exploitant a transmis à l'inspection une modification de son calcul des garanties financières permettant ainsi d'augmenter le volume de bicarbonate et d'urée stockés sur le site.

Ainsi, la quantité maximale de déchets et de produits susceptibles d'être stockés sur le site est donc de :

Déchets dangereux et non dangereux	Quantité (en tonnes)
Tonnage annuel OM	138 000
Stock fosse	1 000
Tonnage annuel mâchefers	31 740
Stock maximum mâchefers	435
Tonnage annuel REFIOM	4 140
Stock maximum REFIOM	90
Chaux ou bicarbonate	70
Ammoniaque ou urée	40

Le montant des garanties financières a donc été révisé à 397 461,45 €.

Conclusion de l'inspection des installations classées :

Considérant que :

- la modification demandée par l'exploitant est notable mais non substantielle,
- il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié au regard des modifications actées par l'inspection des installations classées et des modifications de la nomenclature des installations classées.

L'ensemble de ces prescriptions sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Par courriel du 17 mai 2018, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté. L'exploitant a répondu par courriel du 25 mai 2018. Ces observations ont été prises en compte.

L'inspection propose donc à Monsieur le Préfet de la Gironde de signer le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, cet arrêté modificatif ne requiert pas l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,

Cédric MONTASSIER

Copie à :-
PJ : projet d'APC

